



# L'essentiel de la loi du 20/7/11 et du décret 2012-135/137

*Ce qui est nouveau est en rouge et en italique*

**(Art. L. 4622-14)** – Le Service Interentreprises de Santé au Travail élabore, au sein de la commission médico-technique, **un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service** et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. **Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration.**

**(Art. L. 4622-16)** Le directeur du service de santé au travail interentreprises **met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.**

**(Article D. 4622-45) CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens)**

Le **contrat pluriannuel** définit des actions visant à :

- 1°) Mettre en œuvre les **priorités d'actions du projet de service pluriannuel** prévu à l'article L. 4612-14 et faire émerger des bonnes pratiques ;
- 2°) **Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;**
- 3°) **Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;**
- 4°) **Promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail ;**
- 5°) **Mutualiser**, y compris entre les services de santé au travail, **des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;**
- 6°) **Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles**, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- 7°) **Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.**

**(Art.D.4622-44)** Le **CPOM** mentionné à l'art. L.4622-10 est conclu entre le **SIST**, la **Directe**, la **Carsat**, après avis du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels (CRPRP).

**(Art.D.4622-47)** Le contrat pluriannuel est conclu pour une durée maximale de **5 ans**. Il peut être révisé par voie d'avenants.

**(Article D.4622-46)** Le **contrat pluriannuel** indique

- les **moyens** mobilisés par les parties,
- la **programmation des actions** et
- les **modalités de collaboration** pour atteindre des **objectifs chiffrés**.

Il détermine également les **modalités** :

- de **suivi**,
- de **contrôle** et
- **d'évaluation des résultats**, à l'aide d'**indicateurs quantitatifs et qualitatifs**.

## Examens périodiques

**(Article R.4624-1)** Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, **au moins tous les 24 mois, par le médecin du travail.**

Ces examens médicaux ont pour finalité :

- de **s'assurer du maintien de l'aptitude médicale** du salarié au **poste de travail occupé** et
- de **l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire.**

Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l'agrément du service de santé au travail peut prévoir une **périodicité excédant 24 mois** lorsque sont mis en place des **entretiens infirmiers** et des **actions pluridisciplinaires annuelles**, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

**(Article R.4624-17)** Indépendamment des examens périodiques, le salarié bénéficie d'un examen par le médecin du travail à la demande de l'employeur ou à sa demande. La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction.

## Surveillance Médicale Renforcée

**(Article R. 4624-18)** Bénéficient d'une **surveillance médicale renforcée** :

- 1°) Les travailleurs âgés de **moins de 18 ans** ;
- 2°) Les femmes **enceintes** ;
- 3°) Les salariés exposés : a) à l'**amiante**, b) aux rayonnements **ionisants**, c) au **plomb** dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160, d) au risque **hyperbare**, e) au **bruit** dans les conditions prévues au 2°) de l'article R. 4434-7, f) aux **vibrations** dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2, g) aux **agents biologiques** des groupes 3 et 4, h) aux **agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques** de catégories 1 et 2.
- 4°) Les travailleurs **handicapés**.

**(Article R. 4624-19)** Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est **juge des modalités de la surveillance médicale renforcée**, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

**Cette surveillance comprend au moins 1 ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois.**

## Pré-reprise et reprise du Travail

(Art. R. 4624-22) ... visite de pré-reprise **après 30 jours d'arrêt** pour Accident de Travail, maladie et accident non professionnel.  
 (Art. R.462423 : ... visite de reprise après une absence **d'au moins 30 jours** pour AT, pour maladie et accident non professionnel...

## Déclaration d'inaptitude

(Article R. 4624-31) 2 examens médicaux espacé de 2 semaines avec une étude de poste...

Une seule visite pour danger immédiat ou si la visite de pré-reprise a lieu dans un **délai de 30 jours au plus**.

(Art. R.4624-35) En cas de contestation de cet avis médical par le salarié ou l'employeur, le recours est adressé dans un **délai de 2 mois, par** lettre recommandée avec avis de réception, à **l'inspecteur du travail** dont relève l'entreprise. **La demande énonce les motifs de la contestation.**

(Art R.4624-36) La décision de l'inspecteur du travail peut être contestée dans **un délai de 2 mois** devant le ministre chargé du travail.

## Missions des Services de Santé au Travail

(Art. L. 4622-2) Les Services de Santé au Travail ont pour **mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail**. À cette fin :

1°) Ils **CONDUISENT** les actions de santé au travail, dans le but de préserver

- o la santé **physique** et
- o **mentale**  
des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

2°) Ils **CONSEILLENT** les employeurs, les **travailleurs** et leurs représentants sur les **dispositions et mesures nécessaires** afin :

- o **d'éviter** ou de **diminuer** les **risques professionnels**,
- o d'améliorer les conditions de travail,
- o de **prévenir** la consommation **d'alcool** et de **drogues** sur le lieu de travail,
- o de **prévenir** ou de **réduire** la **pénibilité au travail** et la désinsertion professionnelle et,
- o de contribuer au **maintien dans l'emploi** des travailleurs ;

3°) Ils **ASSURENT** la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction :

- o des **risques** concernant leur sécurité et leur santé au travail,
- o de la **pénibilité** au travail et
- o de leur **âge** ;

4°) Ils **PARTICIPENT** au suivi et contribuent

- o à la **traçabilité** des expositions professionnelles et
- o à la **veille sanitaire**.

(Art. L. 4622-10) **Les priorités des services de santé au travail sont précisées,**

• Dans le respect :

- des **missions générales prévues à l'article L. 4622-2**
- des **orientations de la politique nationale** en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail,
- ainsi que de son **volet régional**, et en fonction des **réalités locales**,

• Dans le cadre d'un **contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**

- conclu entre le **service**, d'une part,
- **l'autorité administrative** et les **organismes de sécurité sociale** compétents, d'autre part,

Après avis :

- des organisations **d'employeurs**,
- des organisations syndicales de **salariés** représentatives au niveau national
- et des Agences Régionales de Santé (**ARS**).

Les conventions prévues à l'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale sont annexées à ce contrat.

La **durée**, les **conditions de mise en œuvre** et les **modalités de révision** du **contrat d'objectifs et de moyens** sont déterminées par **décret**.

(Art. L. 4622-8) **Les missions des Services de Santé au Travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail** comprenant : des médecins du travail, des IPRP (intervenants en prévention des risques professionnels) et des Infirmiers.

Ces équipes peuvent être complétées d'Assistants des Services de Santé au Travail (ASST) et de professionnels recrutés après avis des médecins du travail.

Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

(Art. L. 4624-3) **Echanges entre le médecin du travail et l'employeur**

I - Lorsque le **médecin du travail** constate la **présence d'un risque** pour la santé des travailleurs, il propose par un **écrit motivé et circonstancié des MESURES** visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

II – lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'art. L.4622-3, il fait connaître ses **préconisations par écrit**.

III - Les propositions et les préconisations du médecin et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont tenues, à leur demande, à la disposition du CHSCT ou à défaut des DP, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1\*.

## Missions du médecin du travail

(Article R. 4623-1) Le médecin du travail est le **conseiller** de l'**employeur**, des **travailleurs**, des représentants du personnel et des **services sociaux**, notamment sur :

- 1°) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- 2°) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, **notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;**
- 3°) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- 4°) L'hygiène générale de l'établissement ;
- 5°) L'hygiène dans les services de restauration ;
- 6°) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- 7°) La construction ou les aménagements nouveaux ;
- 8°) Les modifications apportées aux équipements ;
- 9°) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

**Afin d'exercer ces missions**, le médecin du travail **conduit des actions sur le milieu de travail**, **avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans les services de santé au travail interentreprises**, et **procède à des examens médicaux**.

**Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.**

**Modalités d'exercice (Article R. 4623-14).** Le médecin du travail **assure personnellement l'ensemble de ses fonctions**, dans le cadre de ses missions définies à l'article **R. 4623-1**. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié.

**Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers, aux assistants en santé et sécurité au travail ou lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.**

## Missions de l'IPRP des SIST

(Article R. 4623-37) L'intervenant en prévention des risques professionnels a **des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité** au travail. Il dispose du **temps nécessaire** et des **moyens requis** pour exercer ses missions.

Il ne peut subir de préjudice en raison de ses activités de prévention.

Il assure ses missions dans des conditions garantissant son indépendance.

(Article R. 4623-38) L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un **objectif exclusif de prévention**, à la **préservation de la santé et de la sécurité** des travailleurs et à l'**amélioration des conditions de travail**. **Dans ce cadre, il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui et communique le résultat de ces études au médecin du travail.**

(Article R. 4623-39) Lorsque le service de santé au travail ne dispose pas des compétences techniques nécessaires à son intervention, il fait appel à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré selon **les modalités définies aux articles R. 4644-6 à R. 4644-11**.

## Missions de l'infirmier des SIST

(Article R. 4623-29) L'infirmier recruté dans un service de santé au travail est diplômé d'Etat ou a l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'**employeur l'y inscrit au cours des douze mois** qui suivent son recrutement et favorise sa formation continue.

**Article R. 4623-30.** Dans le respect des dispositions des articles R. 4311-1 et suivants du code de la santé publique, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles **définies par le médecin du travail, sur la base du protocole mentionné à l'article R. 4623-14**.

(Article R. 4623-31) Un **entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole** prévu à l'article R. 4623-14. Cet entretien donne lieu à la **délivrance d'une attestation de suivi infirmier** qui ne comporte **aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié**.

L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer des **examens complémentaires** et participer à des **actions d'information collectives** conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.

(Article R. 4623-34) En présence d'un médecin du travail dans l'entreprise, l'infirmier assure ses missions en coopération avec ce dernier. Lorsque le médecin du travail du service de santé au travail interentreprises intervient dans l'entreprise, il lui apporte son concours. L'équipe pluridisciplinaire se coordonne avec lui.

(Article R. 4623-35). L'infirmier est recruté après avis du ou des médecins du travail.

(Article R. 4623-36) Les missions de l'infirmier sont **exclusivement préventives**, à l'exception des situations d'urgence.

## Missions de l'ASST des SIST

(Article R. 4623-40) Dans les Services de Santé au Travail Interentreprises (SIST), l'Assistant de Service de Santé au Travail (ASST) apporte une **assistance administrative** au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans leurs activités. Il contribue également à **repérer les dangers** et à **identifier les besoins en santé au travail**, en priorité dans les entreprises de moins de 20 salariés. Il participe à l'**organisation**, à l'**administration des projets de prévention** et à la **promotion de la santé au travail** et des **actions du service** dans ces mêmes entreprises.

## Actions et moyens des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail

### Actions sur le milieu de travail

**(Article R. 4624-1)** Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de santé au travail définie à l'article L. 4622-2. Elles comprennent notamment :

- 1°) - La visite des lieux de travail ;
- 2°) - L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- 3°) - L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- 4°) - L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- 5°) - La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- 6°) - La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 7°) - La réalisation de mesures métrologiques ;
- 8°) - **L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;**
- 9°) - **Les enquêtes épidémiologiques ;**
- 10°) - **La formation aux risques spécifiques ;**
- 11°) - L'étude de toute nouvelle technique de production ;
- 12°) - L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

**Art. R. 4624-2. – Les actions sur le milieu de travail sont menées :**

- 1°) Dans les entreprises disposant d'un service autonome de médecine du travail, par le médecin du travail, en collaboration avec les services chargés des activités de protection des salariés et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise ;
- 2°) Dans les entreprises adhérant à un **service de santé au travail interentreprises**, par **l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail** et dans le cadre des objectifs fixés par le **projet pluriannuel** prévu à l'article L. 4622-14.

**Art. R. 4624-3. –** Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail.

Il y réalise des visites soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

**Art. R. 4624-4. –** L'employeur ou le président du service interentreprises prend toutes mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer à ses **missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail**, dans le cadre des actions mentionnées à l'article R. 4624-1.

Ce temps comporte **au moins cent cinquante demi-journées** de travail effectif chaque année, pour un médecin à plein temps. Pour un à temps partiel, cette obligation est calculée proportionnellement à son temps de travail.

**Art. R. 4624-4. – Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail**, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, **l'équipe pluridisciplinaire est informé :**

1°) **De la nature et de la composition des produits utilisés** ainsi que de leurs **modalités d'emploi**.

L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits ;

2°) **Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées** dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1.

**Art. R. 4624-5. –** Le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, **l'équipe pluridisciplinaire a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires** par la présente partie.

Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article R. 4624-9.

**Art. R. 4624-6. –** L'employeur prend en considération les avis présentés par le médecin du travail sur l'application des dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés. Il lui fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

**Art. R. 4624-7. –** Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme habilité. En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

**Le médecin du travail avertit l'employeur**, qui informe les travailleurs concernés ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, **des risques éventuels et des moyens de protection dont il doit être fait usage**.

**Art. R. 4624-8. –** Le médecin du travail **communiquera à l'employeur les rapports et les résultats des études** menées par lui ou, dans les services de santé au travail interentreprises, **l'équipe pluridisciplinaire**, dans le cadre de son action en milieu de travail. L'employeur porte ces rapports et résultats à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. **Il les tient à disposition du médecin inspecteur du travail**.

**Art. R. 4624-9. –** Il est interdit au médecin du travail et, dans les services de santé au travail interentreprises, aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article 226-13 du code pénal.